
Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 décembre 2012

Résolution: CA12 240740

Adopter une résolution autorisant l'agrandissement du bâtiment du Marché Saint-Jacques avec un étage, à des fins résidentielles, sur un terrain situé au 1125, rue Ontario Est, coin Amherst en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - 1^{er} projet de résolution

Il est proposé par Sammy Forcillo

appuyé par François Robillard

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

D'accorder, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) une résolution autorisant l'agrandissement du bâtiment du Marché Saint-Jacques avec un étage au toit, à des fins résidentielles, sur un terrain situé au 1125, rue Ontario Est, coin Amherst, en dérogation aux articles 9, 134, 267 et 388 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

D'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

- respecter substantiellement la volumétrie, la hauteur et les reculs de l'agrandissement projeté sur le bâtiment, conformément aux plans datés du 29 septembre 2012, réalisés par Christian Thiffault, architecte, et joints à la présente résolution;
- prévoir un système de ventilation adéquat pour ce qui est des émanations pouvant provenir des fonctions commerciales dans le bâtiment ou sur le site;
- soumettre l'émission du permis à une révision architecturale conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). Cette révision portera également sur l'harmonisation de l'affichage au bâtiment et au site;
- fixer un délai de 60 mois pour le début des travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet;
- déposer à l'arrondissement une étude acoustique au terme des 9 premiers mois d'opération de la micro-brasserie et du café-terrasse et prévoir des mesures d'atténuation si nécessaire;
- le stationnement intérieur est réservé à l'usage exclusif résidentiel.

Adoptée à l'unanimité.

Lors de l'adoption de cette résolution, le maire s'est prévalu de son droit de ne pas voter.

40.24
pp 256
1126090005

Domenico ZAMBITO

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 décembre 2012